

BVGer E-2283/2021 vom 13. April 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2283_2021_d20210413

FR: TAF E-2283/2021 du 13 avril 2021

IT: TAF E-2283/2021 del 13 aprile 2021

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 13 avril 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisées en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 6 LAsi).

E. 2

Il y a lieu d'examiner, à titre liminaire, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu formulé par A. _____ (cf. mémoire de recours, point 13).

E. 2.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101), est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit

E-2283/2021 Page 10 pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3 ; 126 I 7 consid. 2b, 124 II 132 consid. 2b et jurisprudence citée ; ANDRÉ GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, vol. I, p. 380 s.; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd. 1983, p. 69).

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu des explications du SEM (cf. supra, Faits K), il n'est pas établi que le courrier du recourant du 9 avril 2021 aurait pu et dû être traité par cette autorité avant

l'expédition de la décision querellée. On ne peut ainsi retenir que le SEM ait délibérément ignoré les documents contenus dans cet envoi au moment de rendre sa décision. C'est en outre le lieu de relever, comme l'a fait le SEM, que le recourant aurait apparemment été en mesure de produire le rapport médical du 17 mars 2021 et de faire valoir les arguments contenus dans sa lettre du 8 avril 2021 dans le cadre de sa demande de réexamen. Quoiqu'il en soit, le SEM s'est prononcé sur ces pièces dans sa réponse du 27 mai 2021 et le recourant a à son tour pu se déterminer sur cette réponse.

E. 2.3

Sur le vu de ce qui précède, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu s'avère mal fondé.

E. 3

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi). Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance

E-2283/2021 Page 11 et dans un avenir prochain, une persécution. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 4.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), est définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force. Le SEM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision, ou d'un « réexamen qualifié », à savoir lorsque sa décision précédente n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours dirigé contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.). Le SEM est aussi compétent pour connaître d'une demande de réexamen fondée sur un nouveau moyen de preuve important, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, moyen qui ne peut valablement être invoqué à l'appui d'une demande de révision en application de l'art. 123 al. 2 LTF (cf. ATAF 2013/22, consid. 3 à 13). Une demande de réexamen doit, pour être recevable, être « dûment motivée » (cf. art. 111b al. 1 LAsi). Il appartient à celui qui dépose une telle requête d'exposer notamment en quoi consiste le changement de circonstances invoqué et en quoi il est déterminant. En outre, il lui incombe de démontrer que les conditions de recevabilité de la demande sont remplies.

E. 4.2

Une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). Elle ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

E. 4.3

La demande est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (cf. art. 111b al. 1 LAsi).

E-2283/2021 Page 12

E. 5.1

En l'espèce, au vu de la date d'une partie des nouveaux documents produits par le recourant à l'appui de sa demande de réexamen, il y aurait lieu de s'interroger sur le respect du délai de 30 jours prévu par l'art. 111b LAsi (cf. supra, consid. 3.3). Le SEM est néanmoins entré en matière sur l'ensemble des motifs de réexamen invoqués devant lui, admettant implicitement que ceux-ci l'ont été en temps utile. Le Tribunal se ralliera à cette appréciation, le délai de l'art. 111b LAsi étant réputé respecté. La demande de réexamen était en outre dûment motivée. Elle était par conséquent recevable. Sur le fond, il y a lieu de déterminer si les éléments de faits et de preuve motivant la demande de réexamen sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 5.2

L'intéressé se prévaut de moyens de preuve nouveaux censés attester sa qualité de réfugié telle qu'alléguée en procédure ordinaire et déniée en raison de la non-pertinence des motifs d'asile invoqués. A ce titre, comme déjà mentionné, il produit une lettre du directeur de D. _____ du 23 janvier 2021, deux vidéos tournées par sa famille en Afghanistan, et trois articles de presse des 7 novembre 2020, 26 décembre 2020 et 3 janvier 2021, citant également dans sa demande deux dépêches du 20 février 2021 et du 2 mars 2021, un rapport de Human Rights Watch du 16 mars 2021 et un rapport de l'UNAMA du 21 février 2021.

E. 5.2.1

La lettre du dénommé F. _____, directeur de D. _____, du 23 janvier 2021, est en substance censée corroborer les motifs d'asile exposés par le recourant en procédure ordinaire. Comme l'a relevé le SEM, cette personne se comporte comme le mandataire du recourant. Se rapportant au dossier d'asile de ce dernier, elle conteste en partie les constats des autorités, de sorte qu'on peut fortement douter de son objectivité. Dans la mesure où elle cherche à substituer son appréciation à celle du Tribunal, son argumentation n'apparaît en outre pas pertinente dans le cadre de la présente procédure (cf. supra, consid. 3.2). Un document similaire, du même auteur, a du reste déjà été écarté en procédure ordinaire (cf. décision du 11 octobre 2018, p. 5). Au vu de ce qui

E-2283/2021 Page 13 précède, et quoi qu'en dise l'intéressé, qui se borne à contester l'appréciation de ce document par l'autorité précédente, celui-ci s'assimile bel et bien à une lettre de complaisance, de sorte qu'il n'est pas de nature à modifier les conclusions du Tribunal en procédure ordinaire s'agissant de la non-pertinence de ses motifs d'asile.

E. 5.2.2

Les vidéos produites par l'intéressé ne sont pas déterminantes pour l'issue de la cause. Certes, le Tribunal, dans son arrêt E-6500/2018 (consid. 3.6) a émis l'hypothèse que le recourant n'ait pas produit son passeport en cours de procédure afin de dissimuler d'éventuels voyages en Europe, ce qui paraît être infirmé par lesdites vidéos, qui suggèrent que son passeport afghan serait vierge de tampon et de visa. Ce constat ne modifie toutefois pas non plus les conclusions quant à l'absence de pertinence des motifs d'asile. L'argument relatif à l'absence de production du passeport n'a d'ailleurs été présenté qu'en fin de démonstration par le Tribunal, pour le surplus, après avoir souligné que l'exposé de l'intéressé relatif à son voyage vers la Suisse avait été imprécis et fluctuant.

E. 5.2.3

Les articles, dépêches et rapports produits, respectivement cités, par le recourant, qui témoignent d'une augmentation en Afghanistan des attaques à l'encontre des personnes présentant un profil particulier, tels que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, visent en substance à attester son hypothèse selon laquelle une protection étatique ne pouvait, au moment de son départ du pays, le préserver du danger qu'il disait y courir. Cela dit, ces documents se rapportent à des phénomènes connus du Tribunal au moment de rendre son arrêt E-6500/2018. En outre, comme souligné par le SEM, ils sont de nature générale et dépourvus de liens avec la situation personnelle du recourant. Ils ne sont par conséquent pas de nature à remettre en question la conclusion du Tribunal en procédure ordinaire selon laquelle rien n'indique que l'intéressé n'aurait pas pu trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate (cf. arrêt E-6500/2018 précité consid. 3.4).

E. 5.3

Même si l'intéressé ne l'allègue pas expressément, il reste à examiner si l'arrivée au pouvoir des Talibans en août 2021 est de nature à fonder l'existence d'une crainte de persécution pertinente en cas de retour dans son pays d'origine.

E-2283/2021 Page 14

E. 5.3.1

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan en 2017 (cf. arrêt du Tribunal D-5800/2016 du 13 octobre 2017, publié en tant qu'arrêt de référence), le Tribunal avait déjà constaté qu'il était possible de définir des groupes de personnes exposés à un risque accru de persécution dans ce pays. En faisaient notamment partie les personnes proches du gouvernement afghan ou de la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales, ou perçues comme les soutenant, ainsi que les personnes orientées vers l'Occident ou ne correspondant pas à l'ordre social afghan pour d'autres raisons (voir à ce sujet : UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES [UNHCR], Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>, pp 40 ss [consulté le

E. 5.3.2

Cette situation de danger s'est sans doute encore accentuée pour les groupes de personnes susmentionnés depuis la prise de contrôle de l'ensemble du territoire afghan par les Talibans en août 2021 et le retrait complet des forces américaines et étrangères intervenu entretemps (cf. AFGHANISTAN ANALYSTS NETWORK, The Moment in Between : "After the

Americans, Before the New Regime", 1er septembre 2021, <https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/war-and-peace/the-moment-in-between-after-the-americans-before-the-new-regime/>, consulté le 14 mars 2023).

E-2283/2021 Page 15

E. 5.3.3

Cela dit, comme le SEM l'a en substance retenu en procédure ordinaire, on ne saurait considérer que l'intéressé appartient à un tel groupe à risque. Celui-ci n'allègue pas de liens avec l'ancien gouvernement afghan ou avec des organisations ou forces militaires internationales, et rien n'indique que les Talibans puissent le soupçonner d'en entretenir. Ses activités passées pour deux ONG, actives notamment dans le domaine de (...) jusqu'en 2017 ou 2018, date à laquelle elles ont cessé de fonctionner en raison de l'insécurité générale, ne paraissent pas de nature à attirer sur lui l'attention des Talibans ou d'autres groupes. Les cours de sport et d'anglais qu'il a donnés en Afghanistan, sa maîtrise de plusieurs autres langues, dont l'(...) et – désormais – le français, ainsi que son départ du pays et son séjour en Europe ne témoignent en outre pas d'une « occidentalisation » suffisamment caractérisée pour l'exposer à un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.3.4

Il est par ailleurs rappelé qu'il a été exclu, en procédure ordinaire, que les tiers isolés qui avaient enlevé l'intéressé en décembre 2015, ainsi que les parents éloignés et voisins qui l'avaient agressé en 2014, aient agi pour un des motifs listés à l'art. 3 LAsi (cf. arrêt E-6500/2018 précité consid. 3.2 et 3.5). Ainsi, même à admettre que l'intéressé, à l'instar de ses concitoyens, ne pourrait actuellement compter sur la protection des autorités talibanes en cas de retour en Afghanistan (sur ce point, cf. not. arrêt du Tribunal E-5294/2021 du 26 octobre 2022 consid. 8.4), rien n'indique qu'il serait exposé à un risque de persécution pertinente en matière d'asile.

E. 5.3.5

Partant, l'arrivée au pouvoir des Talibans ne fonde pas l'existence pour le recourant d'une crainte de persécution au sens de l'art. 3 LAsi. 6. Sur le vu de ce qui précède, aucun élément de fait ou de preuve nouveau ne justifie de remettre en cause la décision du SEM du 11 octobre 2018 sur les questions de la qualité de réfugié, de l'asile, ainsi que sur le principe du renvoi. Partant, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de réexamen sur ces points. Il s'ensuit que le recours du 14 mai 2021 doit être rejeté dans la même mesure. 7. En tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, le recours du 14 mai 2021 est

E-2283/2021 Page 16 devenu sans objet suite à la décision du SEM du 9 février 2022. Dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire, il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si celui-ci s'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, ou si, comme il l'allègue, l'exécution de son renvoi devrait être considérée comme inexigible suite à l'avènement des Talibans, au retrait des troupes américaines d'Afghanistan, au fait que son père n'y aurait plus d'activité professionnelle, à la détérioration de son état de santé et à sa très bonne intégration en Suisse. 8. 8.1 Le recours étant rejeté en matière d'asile, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le

Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions cumulatives à l'octroi de l'assistance judiciaire prévues par l'art. 65 PA sont cependant remplies, l'intéressé n'étant pas en mesure de supporter les frais de procédure et les conclusions du recours n'ayant pas été d'emblée dépourvues de chances de succès. Il n'est par conséquent pas perçu de frais. 8.2 Vu le sort de la cause en matière d'exécution du renvoi, il y a lieu d'allouer des dépens partiels à l'intéressé, à charge du SEM, conformément aux art. 5, 7 et 15 FITAF. En l'absence d'un décompte de prestation, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire applicable est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat. En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF) Ainsi, un montant de 600 francs (tous frais et taxes inclus) à titre de dépens est octroyé au recourant.

(dispositif : page suivante)

E-2283/2021 Page 17

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, aucun élément de fait ou de preuve nouveau ne justifie de remettre en cause la décision du SEM du 11 octobre 2018 sur les questions de la qualité de réfugié, de l'asile, ainsi que sur le principe du renvoi. Partant, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de réexamen sur ces points. Il s'ensuit que le recours du 14 mai 2021 doit être rejeté dans la même mesure.

E. 7

En tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, le recours du 14 mai 2021 est devenu sans objet suite à la décision du SEM du 9 février 2022. Dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire, il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner si celui-ci s'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, ou si, comme il l'allègue, l'exécution de son renvoi devrait être considérée comme inexigible suite à l'avènement des Talibans, au retrait des troupes américaines d'Afghanistan, au fait que son père n'y aurait plus d'activité professionnelle, à la détérioration de son état de santé et à sa très bonne intégration en Suisse.

E. 8.1

Le recours étant rejeté en matière d'asile, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conditions cumulatives à l'octroi de l'assistance judiciaire prévues par l'art. 65 PA sont cependant remplies, l'intéressé n'étant pas en mesure de supporter les frais de procédure et les conclusions du recours n'ayant pas été d'emblée dépourvues de chances de succès. Il n'est par conséquent pas perçu de frais.

E. 8.2

Vu le sort de la cause en matière d'exécution du renvoi, il y a lieu d'allouer des dépens partiels à l'intéressé, à charge du SEM, conformément aux art. 5, 7 et 15 FITAF. En l'absence d'un décompte de prestation, ceux-ci sont fixés sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à l'art. 10 al. 2 FITAF, le tarif horaire applicable est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat. En outre, seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF)

Ainsi, un montant de 600 francs (tous frais et taxes inclus) à titre de dépens est octroyé au recourant. (dispositif : page suivante)

E. 9

février 2023] ainsi que les deux rapports de l'EUROPEAN ASYLUM OFFICE [EASO] "Country of Origin Information Report : Afghanistan : Individuals targeted by armed actors in the conflict", décembre 2017, p. 34 s. et "Country Guidance : Afghanistan : Guidance note and common analysis", juin 2018, p. 41 s.). D'autres sources faisaient également état d'attaques ciblées contre des collaborateurs du gouvernement afghan ou d'organisations internationales et d'un risque accru pour ces personnes d'être exposées à un acte de violence, notamment de la part des Talibans (cf. AUSTRALIAN DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE [DFAT] : "Country Information Report Afghanistan" du 18 septembre 2017, ch. 3.19 et 3.23 ; CENTRE AUTRICHIEN DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION SUR LES PAYS D'ORIGINE ET LES DEMANDEURS D'ASILE (ACCORD) : "Situation sécuritaire actuelle en Afghanistan et chronologie pour Kaboul",

E. 11

septembre 2018, chapitre 1.2 ; Aide suisse aux réfugiés ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS [OSAR] : "Afghanistan : profils de menace" du

E. 12

septembre 2019, en particulier p. 10).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.